



Convention de mise à disposition de la base de données des offres d'emploi de Pôle emploi

Entre

Pôle emploi, établissement public administratif, représenté par le Directeur de l'agence de Cahors, Monsieur Régis Ollier, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : Pôle Emploi Cahors 94, rue Hautesserre 46000 Cahors,

ci-après dénommé « Pôle emploi »

et

la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, représenté par son président, Monsieur Jean-Marc Vayssouze-Faure, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 72, rue du Président Wilson, 46000 Cahors ;

ci-après dénommé « la collectivité territoriale »

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pôle emploi est un établissement public national ayant pour mission de prospecter le marché du travail, collecter des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement et assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi. De plus, Pôle emploi accueille, informe, oriente et accompagne les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel (article L. 5312-1 du code du travail).

Pôle emploi met à disposition de ses usagers un site internet dont l'adresse est www.pole-emploi.fr. Ce site permet notamment le dépôt et la gestion d'offres d'emploi en ligne par les entreprises et en assure la diffusion. Il contribue de façon importante à la transparence du marché du travail et Pôle emploi est particulièrement attentif à la qualité des offres d'emploi diffusées. Dans ce cadre, Pôle emploi a conclu des accords avec plus d'une centaine de partenaires (joabords, agrégateurs ...) en vue de permettre la publication sur le site www.pole-emploi.fr des offres collectées par ces partenaires. Des conditions techniques sont

imposées afin d'assurer la régularité, la fiabilité et la complétude des offres d'emploi diffusées et de faire en sorte qu'une même offre d'emploi n'apparaisse qu'une fois (dédoublonnage), contribuant ainsi à une vision consolidée du marché du travail.

Pôle emploi met à disposition, sous forme d'interface de programmation applicative (API), la base de données des offres d'emploi qu'il collecte. Elle est accessible sur la plateforme dénommée « Emploi Store Développeurs », moyennant la création d'un compte. Cette base de données pourra ultérieurement être enrichie des offres d'emploi collectées par les partenaires de Pôle emploi, ainsi que, pour les offres collectées par Pôle emploi, des coordonnées des recruteurs permettant de les contacter directement sans être redirigés vers le site www.pole-emploi.fr.

Dans une logique de complémentarité et afin d'assurer à ces offres d'emploi une visibilité supplémentaire, les collectivités territoriales souhaitent pouvoir rediffuser sur un site internet ou une application mobile les offres d'emploi à pourvoir sur leur territoire.

Dans ce cadre, la présente convention définit les conditions dans lesquelles Pôle emploi met à disposition de la collectivité territoriale la base de données des offres d'emploi de Pôle emploi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Pôle emploi cède à la collectivité territoriale, à titre gratuit et non-exclusif, l'intégralité des droits d'auteur et droits *sui generis* sur la base de données des offres d'emploi mise à disposition via une API, aux fins notamment d'assurer la rediffusion auprès des personnes à la recherche d'un emploi des offres d'emploi à pourvoir sur le territoire considéré.

Cette cession intervient aux conditions fixées dans la Licence jointe en annexe.

Article 2. Modalités d'accès à l'API - relations avec le Développeur

Préalablement à la création du compte sur l'Emploi Store Développeurs, la collectivité territoriale communique à Pôle emploi les nom, prénom et adresse courriel de la personne physique, ci-après désignée le « Développeur », qui la représente pour créer ce compte, accepter les termes de la Licence mentionnée à l'article 1 et accéder à l'API.

Dans le cas où le Développeur n'est pas un préposé de la collectivité territoriale (par exemple, dans le cas où elle sous-traite la réalisation du site internet ou de l'application mobile rediffusant les offres d'emploi), celle-ci est réputée avoir donné mandat au Développeur pour agir en son nom et pour son compte.

Le Développeur engage la collectivité territoriale qui est tenue vis-à-vis de Pôle emploi de l'ensemble des obligations de la Licence. Dans le cas où le Développeur n'est pas un préposé de la collectivité territoriale, celle-ci prend toute disposition afin que le Développeur respecte les conditions de la Licence.

Pôle emploi dispose d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la demande pour valider l'accès à l'API.

En cas de changement dans la personne du Développeur, la collectivité territoriale, dans un délai maximum de 5 jours calendaires, en informe Pôle emploi qui supprime les anciens accès et valide la nouvelle demande d'accès à l'API.

Article 3. Services connexes proposés par Pôle emploi

Pôle emploi propose aux collectivités qui le souhaitent :

- une communication sur leurs sites et applications utilisant l'API "offres d'emploi" notamment via la Newsletter trimestrielle "le fil des Élus & Partenaires" ;
- une valorisation de ces outils par voie de communiqués de presse et de toute autre communication locale (salons, évènements, affichages...) élaborés conjointement ;
- l'organisation de WebConf afin de présenter les fonctionnalités et différents usages de l'API "offres d'emploi" ainsi que les services connexes ;
- la mise à disposition d'une boîte de messagerie dédiée permettant d'orienter et de répondre à toutes questions relatives à l'API "offres d'emploi", elus.partenaires@pole-emploi.fr ;
- la transmission régulière du niveau du trafic généré depuis leur plateforme afin de suivre la performance de leur site ou application numérique.

Article 4. Responsabilité

La collectivité territoriale est seule responsable vis-à-vis de Pôle emploi des éventuels manquements par elle-même ou par le Développeur aux dispositions de la présente convention ou de la Licence mentionnée à l'article 1.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception postale moyennant un préavis d'un mois. En cas de manquement aux obligations de la présente convention, la résiliation prend effet à la date de sa notification. Sans préjudice des conditions particulières de résiliation prévues par la Licence mentionnée à l'article 1, la résiliation de la présente convention emporte résiliation de la Licence.

Article 6. Règlement des litiges

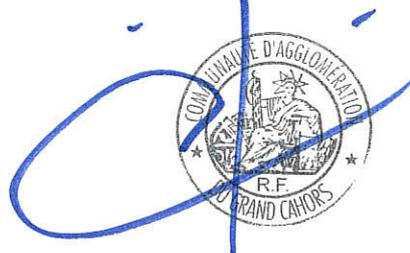
Les Parties recherchent une solution amiable à tout différend qui surviendrait dans le cadre de l'exécution de la présente convention. A défaut, le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Cahors, le 10 juillet 2018

Pour la collectivité territoriale :

Pour Pôle emploi :

Jean-Marc Vayssouze-Faure
Président du Grand Cahors



Régis OLLIER
Directeur d'Agence

POLE EMPLOI
AGENCE CAHORS HAUTESERRE
94 Rue Hautesserre
CS 60288
46005 CAHORS CEDEX 9